



VILLE DE LEVALLOIS

Règlement d’attribution des subventions municipales aux associations

Adopté par délibération du Conseil municipal du 19 juin 2024

Préambule

L'engagement associatif apporte une contribution positive au développement du territoire levalloisien, ainsi qu'à la création de lien social entre ses habitants. Les associations constituent des acteurs engagés et jouent un rôle essentiel dans de nombreux domaines, au premier rang desquels le vivre ensemble, le développement d'une économie sociale et solidaire ou bien encore l'attractivité du territoire. Lieux de partage et d'échange, les associations forment un outil privilégié d'exercice de la citoyenneté.

Forte de ce constat et soucieuse de les accompagner efficacement dans la conduite de leurs projets sur le territoire, la ville de Levallois s'est dotée du présent Règlement d'attribution des subventions.

1/ Objet

Le Règlement d'attribution, qui engage tant la collectivité que les associations qui sollicitent son appui, a pour objectif :

- De délimiter le cadre général d'intervention de la collectivité dans le soutien financier des associations,
- D'affirmer une démarche de transparence et d'équité entre les acteurs associatifs du territoire,
- D'indiquer la procédure à respecter pour pouvoir bénéficier de subventions municipales,
- De préciser les devoirs et engagements des bénéficiaires.

Il est rappelé que les subventions accordées aux associations sont par nature facultatives, précaires et conditionnelles ; elles supposent par ailleurs qu'une demande préalable soit déposée chaque année.

2/ Champs d'application et cadre réglementaire

2.1 Principes généraux

La subvention municipale de la ville de Levallois est une aide financière apportée à une personne morale de droit privé ou public poursuivant une mission d'intérêt public sur son territoire. Cette contribution peut être de deux types :

- Une subvention de fonctionnement : il s'agit d'une participation de la Ville au budget nécessaire au fonctionnement normal d'une association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de son objet tel qu'il est défini dans ses statuts,
- Une subvention exceptionnelle : il s'agit d'un soutien ponctuel lié à un projet ou un événement répondant à un intérêt général.

L'attribution d'une subvention municipale n'est pas automatique mais résulte du dépôt par l'association et de l'étude par la Ville d'un dossier de demande complet, transmis dans les délais précisés dans le présent Règlement.

2.2 Environnement normatif

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et à son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention supérieure à 23.000 euros doit faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la collectivité et le bénéficiaire de droit privé.

Par ailleurs, les associations sollicitant une subvention municipale, y compris lorsque cette dernière est inférieure à 23.000 euros, doivent télécharger sur le portail *Service-public.fr* un formulaire unique de demande de subvention, dont les caractéristiques sont fixées par le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 et applicable depuis le 1^{er} janvier 2017. Il s'agit du Cerfa n°12156*05.

3/ Conditions d'octroi de la subvention

3.1 Interlocuteurs en charge des demandes de subvention

Les subventions ne peuvent être exigées par un quelconque tiers et doivent faire l'objet d'une demande qui est étudiée par les services municipaux compétents :

- Pour les subventions inférieures à 23.000 euros, le Service de la Vie associative,
- Pour les subventions supérieures ou égales à 23.000 euros, le Service du Contrôle de Gestion.

3.2 Critères de recevabilité

Dans son examen des demandes de subvention, la collectivité tient compte des critères de recevabilité suivants :

- L'association doit résider sur le territoire communal ou a minima y conduire l'action pour laquelle elle sollicite un financement,
- Le cadre général de l'association ou bien la nature du projet objet de la demande de subvention doit initier ou participer à une mission d'intérêt général,
- Toutes les demandes doivent faire l'objet de la présentation d'un dossier complet et des documents relatifs à l'activité sur le territoire,
- L'association doit être déclarée en Préfecture et avoir fait l'objet d'une inscription au Journal Officiel,
- L'association doit pouvoir justifier d'une année pleine d'exercice.

4/ Procédure d’instruction de la demande de subvention

4.1 Constitution du dossier de demande

Toute demande de subvention doit être motivée par un besoin réel et nécessite la constitution d’un dossier comprenant :

- Le formulaire de demande Cerfa dûment complété et signé,
- Une présentation du ou des projet(s) à mener,
- Le dernier rapport d’activité,
- Une copie du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- Une copie des statuts de l’association (*pour toute nouvelle demande ou en cas de modification dans l’année écoulée*),
- Une copie de la déclaration au Journal Officiel (*pour toute nouvelle demande*),
- Le récépissé de l’immatriculation au répertoire SIREN de l’INSEE qui est obligatoire pour toute association recevant ou sollicitant des subventions auprès de l’Etat ou des collectivités locales (*pour toute nouvelle demande*),
- Les comptes financiers du dernier exercice validés par l’Assemblée Générale,
- Le budget prévisionnel de l’année à subventionner faisant ressortir l’ensemble des financements et des ressources propres,
- Un Relevé d’Identité Bancaire,
- Le Contrat d’engagement républicain daté et signé,
- Le présent Règlement d’attribution, daté et signé.

Pour les associations percevant plus de 153.000 euros de subventions publiques, le dossier devra comprendre, en plus des pièces listées précédemment, les éléments suivants :

- Le rapport général et spécial du Commissaire aux Comptes,
- Le justificatif du dépôt des comptes au Journal Officiel.

Les équipes administratives de la Ville ont pour mission d’accompagner les associations, notamment en les aidant à préparer leurs dossiers de demande. À ce titre, les Services de la Vie associative et du Contrôle de Gestion sont leurs interlocuteurs privilégiés afin de les conseiller dans leurs démarches.

Les associations demandeuses restent cependant seules responsables de la qualité des informations fournies à la Ville.

4.2 Calendrier d’instruction

La demande de subvention fait l’objet d’une étude approfondie par les services instructeurs puis d’un vote du Conseil municipal dans le cadre de l’élaboration du budget communal.

Toute demande de subvention pour l’année N devra être déposée avant le 1 septembre de l’année N- 1, sous peine de rejet. Toute demande reçue hors délais ne sera pas examinée ; tout dossier incomplet sera retourné au demandeur afin d’être complété dans les meilleurs délais.

Etape	Délai	Interlocuteur / Instance
Retrait des dossiers de subvention	Juin	Dossier papier au Service de la Vie associative Téléchargement sur le site internet Service-Public-Asso.fr
Accompagnement des associations dans la préparation de leur dossier	Eté	Service de la Vie associative Contrôle de Gestion
Date limite de retour des dossiers	1er septembre	Service de la Vie associative Contrôle de Gestion
Etude des dossiers	Septembre Octobre	Service de la Vie associative Contrôle de Gestion
Validation des demandes	Décembre	Vote du Budget en Conseil municipal
Envoi des courriers de réponse	Janvier	Service de la Vie associative Contrôle de Gestion

Les associations bénéficiaires recevront une lettre de notification courant janvier, leur indiquant le montant de la subvention qui leur est accordée.

5/ Modalités de versement

Le règlement de la subvention peut s'effectuer selon deux modalités :

- Un règlement unique annuel en février ou mars de l'année N pour les montants inférieurs à 23.000 euros,
- Pour les associations dont la subvention est supérieure à 23 000 euros, un règlement échelonné sur l'ensemble de l'année, en fonction d'un échéancier déterminé d'un commun accord entre la Ville et l'association.

Pour le cas spécifique des associations organisées en sections, la subvention est attribuée et versée de façon globale, à charge pour l'association de répartir la somme reçue.

En cas de cessation d'activité en cours d'année, la subvention sera revue au regard des projets effectivement réalisés.

Enfin, dans le cas où la Ville resterait dans l'attente de la transmission de documents indispensables au versement de la subvention, ceux-ci devront être transmis avant le 31 décembre de l'année en cours (ou année N) sous peine de perdre le bénéfice de tout ou partie de la subvention allouée.

6/ Mécanismes de contrôle

Les associations sont tenues d'employer la subvention versée conformément à l'usage défini dans le dossier de demande.

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée afin de s'assurer du bon emploi de cette dernière.

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que *« toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité. »*.

Dans ce cadre, les associations s'engagent à fournir à la Ville tous les documents permettant d'apprécier l'emploi des fonds octroyés : rapports d'activité, procès verbaux du Bureau et de l'Assemblée Générale, rapports financiers du Trésorier, voire s'ils existent bilans quantitatifs et qualitatifs des actions menées, indicateurs de suivi...

Dans le cas où l'association ne pourrait pas justifier de la dépense liée au projet concerné par la subvention, la collectivité se réserve le droit de mettre fin aux versements à venir, voire de réclamer le remboursement partiel ou total des sommes versées.

7/ Respect du Règlement d'attribution

En cas de non-respect du présent Règlement ou si l'association n'est pas en mesure de justifier du lien entre les dépenses effectuées par ses soins et le projet présenté lors de la demande de subvention, la Ville se réserve le droit de :

- Mettre fin immédiatement aux versements à venir,
- Réclamer le remboursement total ou partiel des sommes versées,
- Rejeter toute demande de subvention ultérieure présentée par l'association.

8/ Information du public

L'association bénéficiant d'une subvention pour une action ou un projet s'engage à valoriser auprès du public la participation financière de la Ville.

Cette valorisation doit *à minima* se matérialiser par l'insertion, selon les possibilités techniques de l'association :

- Du logo de la Ville sur tous les supports de communication réalisés dans le cadre de l'action ou du projet subventionné(e),
- De la mention « *Avec le soutien de la ville de Levallois* » sur lesdits supports.

9/ Modification du Règlement d'attribution

Le présent Règlement d'attribution pourra être modifié par la Ville pour tenir compte de l'évolution normative et réglementaire ou pour y apporter toutes les modifications de son organisation interne ou toute autre information qu'elle jugerait utile d'y inclure.

10/ Litiges

En cas de litige, l'association et la Ville s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence d'une telle solution, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise est seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'application du présent Règlement.

Madame, Monsieur,

.....

Président(e) de l'association

.....

Coordonnées téléphoniques

.....

Adresse mail

- Certifie avoir pris connaissance du présent Règlement d'attribution des subventions municipales et en accepte l'ensemble des conditions.

Date et signature